

Personnel Communal - Maîtrise de l'Energie - Recrutement d'un ingénieur

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité pourvoir à la Direction de la Maîtrise de l'Energie un emploi à temps complet d'ingénieur.

L'agent concerné est chargé :

- de développer et de mettre en œuvre des plans d'actions de réduction des consommations d'énergie tous usages sur une vingtaine de gros consommateurs du patrimoine bâti de la Ville. Ces gros consommateurs représentent près de 60 % des consommations de chauffage et près de 70 % des consommations d'électricité,

- d'identifier les actions permettant de réduire les consommations (tous usages),

- de conduire la réalisation et mesurer les résultats.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une publicité.

Malheureusement, cette recherche de fonctionnaire s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service, compte tenu de la nécessité de pourvoir rapidement cet emploi.

L'agent concerné devra justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours correspondant. Il aura l'obligation de se présenter audit concours.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire afférent au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial de 2^{ème} classe, le cas échéant le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) au taux de 24,60 et de la prime de service et de rendement au taux de 6 % et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec la possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir l'emploi à temps complet d'ingénieur dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2010.